

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.37**

**37<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

37<sup>e</sup> séance

Lundi 3 mars 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

Article N de l'annexe (Inviolabilité du logement et des biens) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.93, L.135)

1. Le **PRESIDENT** rappelle que le Canada a décidé de présenter son amendement au paragraphe 1 de l'article N de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.135) sous forme de sous-amendement à l'amendement des cinq puissances au paragraphe 1 de l'article N (A/CONF.67/C.1/L.93).

2. M. **CHELDONOV** (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer qu'un sous-amendement à un amendement a toujours pour objet de préciser ou de compléter le texte de l'amendement, alors que la proposition du Canada (A/CONF.67/C.1/L.135) va à l'encontre de l'amendement des cinq puissances (A/CONF.67/C.1/L.93). Le représentant du Canada veut que sa proposition soit mise aux voix en premier lieu, car, si la proposition des pays socialistes était adoptée, l'amendement du Canada serait automatiquement exclu. M. Cheldonov ne pense pas, pour sa part, qu'on puisse considérer l'amendement du Canada comme un sous-amendement à l'amendement des cinq puissances, car ce sont des textes qui s'excluent mutuellement.

3. M. **KHASHBAT** (Mongolie) pense que l'amendement du Canada doit être mis aux voix en tant qu'amendement à l'article N et non pas en tant que sous-amendement à l'amendement des cinq puissances (A/CONF.67/C.1/L.93).

4. M. **TODOROV** (Bulgarie) estime, lui aussi, que l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.135) ne peut pas être considéré comme un sous-amendement à l'amendement des cinq puissances (A/CONF.67/C.1/L.93). Les deux textes sont des amendements distincts à l'article N du projet. Il faut donc appliquer l'article 41 du règlement intérieur et voter d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition de base. Il faudrait d'abord mettre aux voix l'amendement des cinq puissances, qui s'éloigne le plus de la proposition de base.

5. M. **WERSHOF** (Canada) dit que l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article N n'est nullement en contradiction avec l'amendement des cinq puissances, comme certaines délégations le prétendent. En effet, les deux premières phrases de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>1</sup> correspondent exactement aux deux premières phrases du texte proposé par les cinq puissances, tandis que la troisième phrase de cet article correspond au texte

proposé par le Canada. Du moment qu'il n'existe aucune contradiction entre la troisième phrase et les deux premières phrases de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il ne saurait y avoir de contradiction entre le texte proposé par le Canada et le texte proposé par les cinq puissances.

6. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.35) et l'amendement des cinq puissances (A/CONF.67/C.1/L.93) soient mis aux voix séparément.

7. M. **CHELDONOV** (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que l'amendement des cinq puissances est le plus éloigné du texte initial du paragraphe 1 de l'article N, car il revient à supprimer la troisième phrase de ce paragraphe, alors que l'amendement du Canada se borne à en modifier le libellé. L'amendement des cinq puissances doit donc être mis aux voix le premier.

8. Le **PRESIDENT** fait observer que l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.135) a été présenté en tant que sous-amendement à l'amendement des cinq puissances (A/CONF.67/C.1/L.93) et qu'il doit, par conséquent, être mis aux voix le premier. Les amendements des cinq puissances et du Japon seront ensuite mis aux voix.

*Par 32 voix contre 22, avec 11 abstentions, le sous-amendement du Canada est adopté.*

*Par 40 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'amendement des cinq puissances au paragraphe 1 de l'article N est adopté.*

*Par 32 voix contre 14, avec 18 abstentions, l'amendement des cinq puissances au paragraphe 1 de l'article N, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Par 30 voix contre 15, avec 15 abstentions, l'amendement oral du Japon au paragraphe 2 de l'article N est adopté.*

9. Le **PRESIDENT** propose de laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner si, dans tout l'article, le mot "logement" doit être mis au pluriel et d'apporter à la troisième phrase du paragraphe 1 les modifications qu'implique le libellé des deux premières phrases.

*Il en est ainsi décidé.*

10. Le **PRESIDENT** met aux voix les amendements des cinq puissances aux paragraphes 3 et 4 de l'article N (A/CONF.67/C.1/L.93) et à l'ensemble de l'article N.

*Par 37 voix contre une, avec 26 abstentions, les amendements sont adoptés.*

*Par 23 voix contre 12, avec 31 abstentions, l'ensemble de l'article N, ainsi modifié, est adopté.*

11. M. **CHELDONOV** (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.135 et contre l'article N, pour les raisons qu'il a déjà indiquées. La délégation biélo-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

russe réserve sa position sur la méthode de convertir en sous-amendements des documents présentés initialement comme amendements au texte de la Commission du droit international (CDI).

12. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) précise qu'il s'est abstenu lors du vote sur le document A/CONF.67/C.1/L.135, mais qu'il a voté pour le document A/CONF.67/C.1/L.93, étant donné que les deux textes expriment des idées opposées.

13. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) déclare que s'il a voté contre le document A/CONF.67/C.1/L.135, c'est, d'une part, parce qu'il ne peut admettre qu'un amendement présenté en bonne et due forme se transforme en sous-amendement d'un texte concurrent, malgré l'opposition de ses auteurs, et, d'autre part, parce qu'il préfère le paragraphe 1 proposé dans le document A/CONF.67/C.1/L.93 à celui qui était proposé dans le document A/CONF.67/C.1/L.135. En conséquence, il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 1 modifié, bien qu'il ait voté pour la partie de ce paragraphe figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.93. En outre, la délégation camerounaise s'est abstenue lors du vote sur l'amendement oral japonais, car elle estime que la protection des délégations ne devrait pas souffrir de préalable. En conséquence, elle s'est aussi abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article N.

*Article O de l'annexe* (Immunité de juridiction) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.97]

14. Le **PRESIDENT** constate que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.97 vise à apporter à l'article à l'examen des modifications que la Commission plénière a déjà décidé d'apporter à d'autres dispositions du projet d'articles. En conséquence, il n'est pas nécessaire de présenter ce document.

15. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) propose d'ajouter à l'article O un sixième paragraphe, qui s'inspirerait du paragraphe 5 de l'article 61, tel qu'il a été adopté à la 33<sup>e</sup> séance, et qui serait rédigé comme suit :

"6. Aucune disposition du présent article n'exempte le chef d'une délégation d'observation ni aucun autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation de la juridiction de l'État hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef, lui appartenant ou utilisé par lui, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance."

16. Si l'amendement A/CONF.67/C.1/L.97 relatif aux paragraphes 1 à 5 de l'article à l'examen est adopté, le paragraphe 6 proposé devra être modifié en conséquence.

17. M. ZEMANEK (Autriche) propose d'aligner aussi le paragraphe 3 de l'article O sur le paragraphe 2 de l'article 61. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 3 de l'article O confère aux délégués observateurs une immunité de juridiction plus étendue que celle que le paragraphe 2 de l'article 61 confère aux délégations. C'est pourquoi il conviendrait de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article O : "Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles M et N."

18. M. HAQ (Pakistan) fait observer que l'amendement oral autrichien aurait pour effet de modifier sen-

siblement l'article à l'examen. Il propose en conséquence d'ajourner le débat jusqu'au lendemain, ce qui permettrait aux délégations d'étudier cet amendement, et au secrétariat de le distribuer sous forme écrite.

19. Le **PRESIDENT** déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission désire ajourner jusqu'au lendemain le débat sur l'article O.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article Q de l'annexe* (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.99]

20. Le **PRESIDENT** dit que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.99 est semblable à d'autres amendements déjà adoptés par la Commission et n'a donc pas à être présenté oralement par ses auteurs.

*Par 39 voix contre 2, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.*

*Par 42 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'article Q, ainsi modifié, est adopté.*

*Article U de l'annexe* (Privilèges et immunités d'autres personnes) [*fin\**] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.114)

21. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à sa 35<sup>e</sup> séance la Commission plénière a décidé d'ajourner l'étude de l'article U jusqu'à ce que les autres articles de l'annexe mentionnés dans cette disposition soient étudiés. Comme chacun de ces articles a maintenant été adopté, à l'exception de l'article O, dont l'examen a été remis au lendemain mais dont on peut facilement prévoir le contenu, il conviendrait de poursuivre l'examen de l'article U.

22. Dans un amendement oral, la délégation espagnole a proposé (34<sup>e</sup> séance), d'une part, de mentionner l'article R parmi les articles énumérés au paragraphe 2 de l'article U et, d'autre part, d'ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 67, en y apportant les modifications rédactionnelles nécessaires, à la fin de l'article U. Par ailleurs, la délégation suisse a proposé oralement (35<sup>e</sup> séance) de rédiger le paragraphe 2 de l'article à l'examen sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 67, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière.

23. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), se référant à la position adoptée par sa délégation à la séance précédente, à l'égard de l'ensemble de l'annexe, déclare que ses amendements oraux à l'article à l'examen doivent être considérés comme retirés.

24. M. AUST (Royaume-Uni) propose d'aligner les paragraphes 1 et 2 de l'article U sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 67, avec les modifications rédactionnelles nécessaires. C'est ainsi que l'expression "délégation" serait remplacée par "délégation d'observation" et que la référence à certains articles de la troisième partie du projet serait remplacée par une référence aux articles correspondants de l'annexe. En outre, la question soulevée par le représentant de l'Autriche au sujet de l'article 67, à la 35<sup>e</sup> séance, se poserait également à propos de l'article U : conformément au paragraphe 1 de cette disposition, lorsqu'elle est alignée sur l'article 67, la famille d'un membre du personnel administratif et technique jouirait de plus de privilèges et d'immunités que les membres eux-mêmes. La solution que le Comité de rédaction trouvera sans doute au sujet de l'article 67 vaudra donc aussi pour l'article U.

\* Reprise des débats de la 35<sup>e</sup> séance.

25. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article U, tel qu'il a été modifié oralement.

*Par 28 voix contre 8, avec 25 abstentions, l'article U, ainsi modifié oralement, est adopté.*

*Article 72 (Nationalité des membres de la mission ou de la délégation) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.131, L. 137]*

26. **M. YAÑEZ-BARNUEVO** (Espagne), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.131 tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 72, indique que cette phrase est tirée du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup> et s'inspire du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur les missions spéciales<sup>3</sup>, mais qu'en fait la situation dans la diplomatie multilatérale n'est pas tout à fait la même que dans la diplomatie bilatérale. Ainsi que l'a fait observer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans ses commentaires sur cet article (A/CONF.67/WP.6, p. 108), la disposition selon laquelle les personnes visées dans la première phrase de l'article 72 ne peuvent être choisies parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer, paraît beaucoup trop rigoureuse, et M. Yáñez-Barnuevo partage l'opinion de l'UNESCO selon laquelle "La seule restriction qui paraisse fondée en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat hôte est celle relative aux privilèges et immunités...; de telles restrictions sont expressément prévues aux articles 36 et 37, et il serait souhaitable qu'on s'en tienne à cela." De plus, bien que l'Espagne ait toujours été représentée par des personnes de nationalité espagnole dans ses relations avec les organisations internationales, elle tient à prévoir le cas où elle souhaiterait compter avec l'assistance de ressortissants de l'Etat hôte à des réunions d'organes ou de conférences de caractère technique.

27. **Mgr ROVIDA** (Saint-Siège), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 au nom du Guatemala, du Saint-Siège et de la Suisse, déclare que sa délégation attache une grande importance à l'article 72, tant du point de vue de la pratique qui s'est instaurée au cours des années dans la diplomatie multilatérale que du point de vue juridique, compte tenu du développement de la coopération internationale. De l'avis des auteurs de l'amendement, l'article 72 ne cadre pas parfaitement avec le reste du projet de convention; en effet, comme l'UNESCO l'a fait observer dans ses commentaires, deux éléments se trouvent confondus dans l'article 72, puisqu'il s'applique aux missions permanentes et aux délégations à des organes et à des conférences. Or, cette confusion tient au fait que l'article 72 s'inspire des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales. La délégation du Saint-Siège ne nie pas que ces dispositions aient leur mérite, mais rappelle que ces conventions s'appliquent à la diplomatie bilatérale, laquelle attachait dans le passé une importance extrême à ce que la notion d'agents diplomatiques régnicoles (sujets de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités) ne soit admise que dans des cas exceptionnels, cette notion étant fondée sur l'idée de l'Etat patrimonial. Cette notion est aujourd'hui contestable, mais il faut reconnaître qu'un Etat peut avoir son mot à dire sur le fait que l'un de ses ressortissants agisse en qualité d'agent étranger à l'égard de son

gouvernement. Il semble logique, en l'occurrence, de demander le consentement de l'Etat accréditaire, en particulier si ce consentement ne peut être retiré sans que l'Etat accréditaire ait pour cela de justes motifs.

28. **Par ailleurs**, la délégation du Saint-Siège estime que l'article 72 ne reflète pas fidèlement le principe de la coopération internationale et tient à souligner que la coopération ne peut être entravée sans de justes raisons. En effet, pour coopérer, les Etats doivent être en mesure de puiser dans les ressources humaines où qu'elles se trouvent, en particulier quand il s'agit de traiter de questions techniques. C'est pourquoi elle appuie mais avec de sérieuses réserves la disposition selon laquelle les membres de la mission et de la délégation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Elle est convaincue en effet que l'Etat hôte ne devrait pas empêcher un de ses ressortissants de coopérer avec une mission ou une délégation d'un autre Etat et elle considère que l'amendement présenté par la délégation espagnole est logique. C'est donc dans un esprit de compromis qu'elle a formulé, en collaboration avec le Guatemala et la Suisse, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 qui permet à l'Etat hôte d'effectuer une enquête sur la personne en question et lui donne la possibilité de retirer son consentement s'il a de sérieuses objections.

29. Dans le cas d'une mission permanente, l'obtention du consentement préalable de l'Etat hôte ne pose pas de difficultés sérieuses dans la pratique, mais, dans le cas d'une délégation à une conférence ou à un organe, cette exigence est contraire à l'usage établi et inapplicable dans la pratique. A ce propos, **Mgr Rovida** appelle l'attention des membres de la Commission sur le cas d'Etats qui ne disposent pas de ressources suffisantes ou d'experts suffisamment qualifiés pour participer aux conférences hautement spécialisées organisées notamment par l'UNESCO sur les satellites, l'hydrologie, les droits d'auteur entre autres, et fait observer qu'il arrive assez souvent que des Etats se trouvant dans cette situation désignent un ressortissant de l'Etat hôte pour les représenter à des conférences dont la durée dépasse rarement une semaine. Qu'arriverait-il dans ce cas si l'Etat d'envoi devait attendre le consentement de l'Etat hôte? La conférence achèverait ses travaux avant que le consentement de l'Etat hôte ne soit parvenu à l'Etat d'envoi, et cela non pas par manque de bonne foi de la part des autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'envoi, mais à cause des démarches administratives. Dans son projet de convention, la CDI s'est efforcée de codifier la pratique existante, et cela à juste titre, car une convention de ce type ne doit pas créer de nouvelles normes juridiques lorsque les règles en vigueur sont tout à fait satisfaisantes. Mais, dans le cas de l'article 72, il ne fait aucun doute que le projet d'articles s'écarte de la pratique existante. Même si une telle règle existait en droit interne, on ne pourrait en faire une règle de droit international et encore moins l'incorporer dans un instrument juridique international.

30. Reconnaissant qu'il serait peut-être de l'intérêt de l'Etat hôte de savoir que l'un de ses ressortissants est membre de la délégation d'un autre Etat, les auteurs de l'amendement ont prévu que le nom du ressortissant en question serait notifié par l'Etat d'envoi aux autorités de l'Etat hôte; ainsi, l'Etat hôte pourra formuler ses objections s'il le juge indispensable, mais l'expérience passée montre qu'aucun abus n'a été commis dans ce domaine et que jamais le fait qu'un ressortissant de l'Etat hôte a travaillé pour la délégation

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

<sup>3</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.



d'un autre Etat n'a causé de difficultés. Au contraire, le prestige de l'Etat hôte en sort renforcé.

31. De l'avis de la délégation du Saint-Siège, l'amendement permet à l'Etat d'envoi de coopérer avec les autres Etats et sauvegarde les intérêts de l'Etat hôte. Au cours de la Conférence, la délégation du Saint-Siège a appuyé le principe du développement progressif du droit international et tient, dans le cas présent, à lancer un appel aux membres de la Commission pour qu'ils soutiennent l'amendement dont elle est l'un des auteurs et qui constitue un compromis acceptable entre la pratique existante et les opinions exprimées dans l'article 72.

32. M. MARESCA (Italie) souligne qu'il faut tenir compte en la matière de deux types d'exigences : premièrement, le fait que tout Etat souverain a le droit de savoir que l'un de ses ressortissants est attaché à d'autres tâches que celles auxquelles il est normalement appelé en raison de sa nationalité et, deuxièmement, la nécessité de faciliter la coopération entre les Etats. La délégation italienne reconnaît que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 illustre un esprit de modération et de conciliation et réaffirme le principe de la présomption. A cet égard, M. Maresca souligne que le droit diplomatique offre de nombreux exemples de présomption et qu'il est tout à fait logique de prévoir que le consentement de l'Etat hôte sera présumé s'il n'a pas soulevé d'objections. C'est pour ces raisons que la délégation italienne votera pour l'amendement.

33. M. ABDALLAH (Tunisie) demande à l'Expert consultant d'exposer les raisons pour lesquelles la CDI a prévu dans le projet de convention une disposition sur la nationalité des membres de la mission ou de la délégation. Faisant observer que l'emploi par l'Etat d'envoi d'un ressortissant de l'Etat hôte soulève de multiples problèmes, notamment du point de vue administratif, M. Abdallah demande également à l'Expert consultant de confirmer s'il existe effectivement une pratique internationale dans ce domaine.

34. M. EL-ERIAN (Expert consultant) déclare que, pour les raisons exposées par les représentants de l'Espagne et du Saint-Siège, la CDI était consciente de la nécessité de prévoir une règle souple en matière de nationalité afin de permettre à l'Etat d'envoi de faire appel aux compétences de toute personne, qu'elle soit ressortissante d'un Etat tiers ou de l'Etat hôte.

35. La CDI était d'avis qu'il ne fallait imposer aucune restriction à la nomination d'un ressortissant d'un Etat tiers comme membre d'une délégation, mais des divergences d'opinions se sont fait jour dans le cas de personnes ayant la nationalité de l'Etat hôte. La minorité des membres de la Commission, dont le Rapporteur spécial, estimait que dans ce cas également il ne fallait imposer aucune restriction puisque les intérêts de l'Etat hôte étaient sauvegardés par les dispositions relatives aux privilèges et immunités. C'est pourquoi le Rapporteur spécial n'avait à l'origine prévu aucun article sur la question, et M. El-Erian donne lecture d'une note figurant dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial<sup>4</sup> relative aux débats qui se sont tenus sur la question. De l'avis du Rapporteur spécial, il était extrêmement souhaitable que l'Etat d'envoi ait le plus de liberté possible pour le choix des membres de ses délégations à des organes et conférences. Il faisait observer, en outre, dans la note, que ces organes et

conférences siégeaient temporairement et pour de courtes périodes; de ce fait, la question de savoir si le consentement de l'Etat hôte était nécessaire pour la nomination d'un de ses ressortissants comme membre de la délégation d'un autre Etat ne se posait pas de la même façon que lorsqu'il s'agissait de membres de missions permanentes.

36. M. El-Erian indique que la CDI ayant adopté une position différente et tenant compte du fait qu'il existait effectivement une pratique dans ce domaine a jugé approprié de prévoir une disposition sur la question et l'a rédigée dans les termes que l'on trouve à l'article 72.

37. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que c'est en raison des besoins de la coopération internationale et de la multiplicité des tâches des organisations internationales qu'il faut prévoir la possibilité pour l'Etat d'envoi de choisir des membres de la mission qui soient des ressortissants d'un autre Etat. C'est une question qui peut se concrétiser lorsque le choix de l'Etat d'envoi se porte, par exemple, sur des personnes qui sont des ressortissants de l'Etat hôte. La délégation grecque veut faire remarquer que le texte établi par la CDI pour l'article 72 et l'amendement proposé à ce même article par le Guatemala, le Saint-Siège et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.137) prévoient tous deux la possibilité pour l'Etat hôte de retirer son consentement, s'il s'agit d'un consentement exprès, comme l'a prévu la CDI, ou d'un consentement présumé, comme le prévoit l'amendement en question. La délégation grecque trouve que les termes utilisés dans l'amendement à l'article 72 du projet ont une portée trop générale, et elle ne comprend pas pourquoi, puisque le choix des membres de la mission s'effectue à l'issue de consultations et en supposant un consentement présumé, l'Etat hôte pourrait retirer ce consentement à tout moment. M. Eustathides aimerait donc que l'on ajoute, à la fin du nouveau paragraphe 2 proposé dans l'amendement à l'article 72, les mots "en expliquant les raisons de ce retrait", ou bien "pour des raisons sérieuses".

38. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) fait remarquer que, en ce temps de coopération internationale, économique et technique, il va de l'intérêt d'un pays comme la Côte d'Ivoire d'avoir la possibilité d'envoyer à une conférence technique, par exemple, des experts étrangers qui soient ressortissants de l'Etat hôte. La délégation de la Côte d'Ivoire pense que l'amendement présenté à l'article 72 par le Guatemala, le Saint-Siège et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.137) lève l'incertitude qui pouvait subsister si l'Etat hôte devait à tout moment retirer son consentement à la participation d'un de ses ressortissants à une délégation étrangère, puisque le consentement de l'Etat hôte est présumé acquis si le choix lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections. La délégation de la Côte d'Ivoire est donc favorable à cet amendement.

39. Mme DE MERIDA (Guatemala) dit que l'amendement à l'article 72 dont sa délégation est l'un des auteurs (A/CONF.67/C.1/L.137) vise à rectifier le texte établi par la CDI pour cet article, texte qui s'éloigne de la pratique internationale. L'idée exprimée à l'article 72 a d'ailleurs soulevé de vives critiques, aussi bien de la part de certains membres de la CDI que d'organisations internationales, qui le jugent peu favorable à la coopération internationale. C'est parce qu'elle est soucieuse de ne pas entraver cette coopération, mais au contraire de la favoriser, que la délégation guatémaltèque s'est portée coauteur de l'amendement à l'article 72.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/CN.4/227 et Add.1 et 2, p. 20.

40. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) déclare que puisque, dans l'ensemble, les délégations qui ont pris la parole se sont exprimées en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 à l'article 72 et que cet amendement constitue une solution de compromis, sa délégation n'insistera pas pour que l'on mette aux voix l'amendement qu'elle a proposé (A/CONF.67/C.1/L.131) au même article.

41. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que l'on a beaucoup parlé, à propos de l'article 72 du projet de convention, de notifications, mais qu'il n'a jamais été question de date d'entrée en vigueur de ces notifications. En droit interne, les décisions administratives portées à la connaissance de l'intéressé comportent une date d'entrée en vigueur et la délégation de la République-Unie du Cameroun se préoccupe de cette lacune.

42. Mgr. ROVIDA (Saint-Siège) reconnaît que l'observation du représentant de la République-Unie du Cameroun est tout à fait pertinente. Mais, dans la pratique suivie au cours des 25 dernières années pour les sessions d'organes et les conférences, certains Etats n'ont parfois jamais notifié l'Etat hôte ou d'autres ne l'ont fait que deux jours avant le début des conférences, car les notifications sont liées aux pouvoirs, qui sont toujours communiqués très tardivement. On ne peut donc imposer, dans la pratique, de date fixe pour les notifications et il vaut mieux ne pas s'y efforcer sous peine d'instituer une procédure trop formelle. La délégation du Saint-Siège ne serait pas opposée à une suggestion positive du représentant de la République-Unie du Cameroun en ce sens, mais elle veut faire remarquer que son application pratique serait très difficile.

43. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation hésitera à se prononcer sur le premier point de l'amendement proposé à l'article 72 (A/CONF.67/C.1/L.137) avant de connaître la position de la Commission plénière sur le point 2. Il propose donc soit de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement, soit de procéder à un scrutin d'abord sur la seconde partie de l'amendement, puis sur la première partie.

44. M. ROCHA (Colombie) déclare que l'amendement à l'article 72 soulève des difficultés d'ordre constitutionnel pour sa délégation : en effet, les représentants de son pays ne peuvent pas accepter de

charges auprès de gouvernements étrangers sans le consentement du Gouvernement colombien. Il suggère donc de remplacer, dans le nouveau paragraphe 3 proposé, les mots "on présupera le consentement de cet Etat" par "on présupera que le consentement de cet Etat a été préalablement demandé".

45. M. EL-ERIAN (Expert consultant) indique qu'il est fait mention, au paragraphe 4 du commentaire de la CDI à l'article 72 (voir A/CONF.67/4), de l'obligation qu'ont les ressortissants de certains Etats d'obtenir le consentement de leur propre gouvernement. La CDI est donc consciente de cette obligation, mais elle estime qu'elle relève du droit interne et ne constitue pas une règle de droit international.

46. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Guatemala, le Saint-Siège et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.137).

*Par 63 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.*

47. M. RITTER (Suisse) dit que, de l'avis de son gouvernement, un Etat peut se faire représenter soit par une délégation multiple, soit par une délégation dont sont membres des ressortissants d'un autre Etat. La question des délégations multiples est déjà envisagée dans l'article 42 du projet, tel qu'il a été modifié par l'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala (A/CONF.67/C.1/L.75); quant à la seconde pratique, que le texte adopté pour l'article 72 du projet autorise, elle comprend une possibilité à laquelle la délégation suisse est très attachée et qui est consacrée par l'usage dans les relations entre la Suisse et le Liechtenstein pour les élections à la Cour internationale de Justice : un membre d'une délégation peut être désigné par un autre Etat comme son délégué.

48. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 dans la mesure où la notification est effectuée en temps voulu et où l'Etat hôte est averti de la nationalité de la personne en question.

49. M. SOGBETUN (Nigéria) fait savoir que sa délégation s'est prononcée également en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.137 à l'article 72, qu'elle juge raisonnable.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 38<sup>e</sup> séance

Mardi 4 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article O de l'annexe (Immunité de juridiction) [fin]*  
(A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.97)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements oraux à l'article O pré-

sentés à la séance précédente, respectivement par les représentants du Royaume-Uni et de l'Autriche (voir 37<sup>e</sup> séance, par. 15 et 17).

2. M. RICHARDS (Libéria) propose un sous-amendement oral à l'amendement oral du Royaume-Uni; il s'agit d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase "en dehors de l'accomplissement de ses tâches" avant les mots "si le dédommagement". Le texte serait ainsi aligné sur celui des articles 30 et 61 de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4].